



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Veuves

Question écrite n° 11971

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les organismes de retraite complémentaire ne mentionnent généralement pas sur les documents les délais pour l'ouverture de droits déterminés par le décès d'un conjoint. Il lui cite le cas d'une personne qui s'est retrouvée veuve en août 1984 mais qui n'a demandé qu'en mars 1987 le bénéfice de deux retraites complémentaires. Aucun des organismes de retraite n'indiquant de manière officielle de délais sur leurs documents, elle pouvait s'attendre à ce que l'attribution des pensions parte du jour du décès de son mari et s'attendre à recevoir un rappel depuis septembre 1984. Or, l'ouverture de ses droits n'a pas été déterminée par la date du décès mais par la date de sa demande, ce qui a abouti à lui faire perdre plusieurs trimestres de pension. Les caisses de retraite objectent que c'est le « règlement » mais ce règlement n'est pas connu des assurés. Ne serait-il pas souhaitable que ces informations apparaissent clairement sur les documents remis aux assurés ? De manière générale, l'attribution d'une pension ne pourrait-elle pas partir obligatoirement du jour du décès du conjoint, les personnes veuves étant très souvent mal informées de leurs droits et laissant passer un certain laps de temps, à leur détriment, avant de les faire valoir.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire appliquent la règle du versement des prestations au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée. Il ne peut y avoir de ce fait, de rétroactivité. En effet, les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion desdits régimes. L'administration qui ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles n'est pas d'avantage habilitée à les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11971

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1879